

HARCÈLEMENT SEXUEL

Comment le reconnaître et comment réagir ?

(C. trav. art. L 1153-1 à L 1153-6, C. pénal art. 222-33)

Quelles sont les situations concernées ?

La loi définit précisément les faits de harcèlement sexuel

1 Propos ou comportements à connotation sexuelle  répétés



Plaisanteries ou remarques sexistes ou à caractère sexuel, commentaires sur le physique ou la tenue



Gestes déplacés, contacts ou recherche de contacts physiques inappropriés

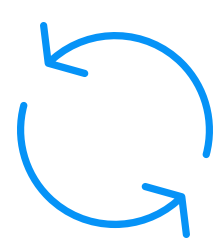


Envoi de sms, e-mail ou affichage de posters, fonds d'écran à caractère érotique ou sexuel

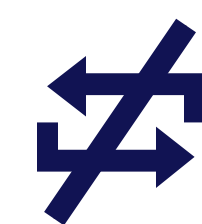
qui portent atteinte à la dignité ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante

ou

2 Pression grave dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle



Sollicitation d'un acte sexuel en contrepartie d'un avantage (embauche, promotion, prime, formation...) ou sous la menace d'une sanction (licenciement)



même non répétée

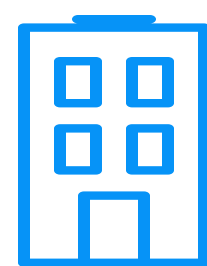
Comment réagir ?

Si vous êtes victime ou témoin de faits de harcèlement sexuel

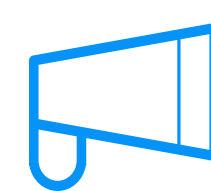
Nous vous encourageons à signaler les faits, afin de permettre de les faire cesser



A votre manager



Au service RH



A un représentant du personnel

Connaître vos droits

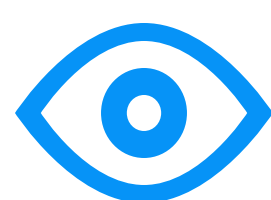
Victime ou témoin de harcèlement, vous êtes protégé

La loi protège ceux qui dénoncent des faits de harcèlement sexuel de bonne foi



Victimes

Vous ne pouvez pas être sanctionné ni faire l'objet de mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement



Témoins

Vous ne pouvez pas être sanctionné ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné ou relaté des faits de harcèlement



Licenciement pour faute grave



Responsabilité civile



2 ans de prison et 30.000€ d'amende